

1- Mesures prises depuis le passage du département de l'Eure en zone de circulation active du virus

Le département de l'Eure est passé depuis le 20 septembre 2020 en zone rouge de circulation active du virus.

Constatant la poursuite de l'expansion du nombre de cas dans notre département, j'ai depuis été amené à prendre ou à prolonger toute une série de mesures :

- un arrêté interdisant les rassemblements festifs et familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public (ERP) à partir du 26 septembre et pour une durée de 15 jours ;
- un arrêté portant obligation du port du masque aux abords immédiats des gares et des établissements d'enseignement scolaires ;
- un arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes ;
- plusieurs arrêtés d'obligation du port du masque concernant des périmètres précis de plusieurs communes du département.

Ces mesures s'appuient sur des avis fournis par l'agence régionale de santé Normandie et, s'agissant des obligations de port du masque dans les communes, elles ont fait l'objet d'une étroite concertation avec les maires concernés.

Vous trouverez ci-après un lien régulièrement actualisé pointant vers le site internet de la préfecture qui vous permettra d'accéder aux arrêtés :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Coronavirus-COVID-19/Port-du-masque-obligatoire/COVID-19-Perimetres-avec-obligation-de-port-du-masque-dans-l-Eure-et-interdictions-rassemblements>

2- Précisions sur l'application des mesures

Avant d'en venir au détail au travers d'exemples de situation représentatifs parce que fréquemment présents parmi les questions posées à mes services, il convient de rappeler les règles sanitaires ainsi que les postures de bon sens.

Tout d'abord, au-delà des mesures qui imposent des limites spécifiques en nombre de personnes présentes et/ou qui demandent l'application de mesures de distanciation particulières, il convient de manière générale et en tous lieux de **se fixer, notamment dans les lieux clos et les lieux extérieurs laissant craindre une forte proximité, les objectifs suivants :**

- réduire la présence des personnes au strict minimum requis,
- prévoir un espace de 4 m² par personne (dans le cas où les personnes sont assises un siège sur deux doit rester libre et les rangées doivent être espacées) et de mettre en œuvre un dispositif de comptage,
- prévoir un lieu dont la surface est compatible avec l'objectif de distanciation et qui puisse être régulièrement et efficacement tenu aéré,
- prévoir des moyens de désinfection adaptés (gel ou solution hydroalcoolique pour les mains, lingettes ou produits de désinfection pour assainir régulièrement tout objet dont l'usage viendrait à être partagé),

- organiser la circulation en installant un fléchage matérialisant le sens de circulation avec si possible une entrée et une sortie différenciées,
- imposer le port du masque,
- n'autoriser qu'une restauration en place assise et bannir toute distribution de denrées consommées en position debout,
- éviter autant que possible le brassage entre les groupes de personnes et si possible, garder la trace du positionnement des groupes et de leur composition pour faciliter l'identification des cas contact dans le cas où une personne viendrait ensuite à être détectée positive au covid-19,
- informer sur les conditions de présence par tous moyens (affichage, diffusion de messages vocaux).

L'enjeu demeure le même : limiter la contamination inter-personnelle tout en permettant à la très grande majorité des activités de se poursuivre.

Quelques situations ou mesures pour lesquelles je souhaite vous apporter des précisions et des éléments de langage pour vous permettre d'en informer vos concitoyens.

1) Limitation du nombre de participants à 30 personnes pour les rassemblements festifs et/ou familiaux dans les ERP

Les rassemblements festifs doivent ici se comprendre comme des événements susceptibles de conduire à un non-respect du protocole sanitaire. Il s'agit ainsi principalement et par exemple des fêtes de famille, des fêtes entre amis, des fêtes locales, des soirées étudiantes.

2) La situation des activités festives et familiales à domicile

Si dans les ERP c'est la réglementation qui prévaut, à la maison ce qui prévaut c'est le bon sens et l'esprit civique. La limite de 30 n'existe pas d'un point de vue juridique à domicile mais chacun, dans sa sphère privée, aura à cœur de limiter ses contacts en comprenant, comme citoyen, que c'est cohérent de le faire. En effet il est indéniable que maîtriser l'extension du virus est l'affaire de tous et que nombre de clusters ont trouvé ces dernières semaines leur origine dans des rapprochements non gérés. Le virus ne fait pas de différence entre les situations.

3) la limite à 30 s'applique-t-elle aux autres activités se déroulant dans les ERP comme les activités associatives, les événements culturels ou commerciaux, la restauration ?

Pour l'ensemble de ces activités, les règles jusqu'alors appliquées notamment celles listées au début de ce point demeurent. Ce sont elles, et non la jauge à 30, qui fixent le nombre maximal de personnes pouvant être présentes (notamment la surface du lieu eu égard à la nécessité de respecter les distances). Les organisateurs doivent concevoir et prévoir d'appliquer un protocole sanitaire strict correspondant à leur activité (si restauration, celle-ci ne peut s'exercer qu'au bénéfice de clients assis, il convient de limiter le nombre de convives à 10 personnes par table en les distanciant s'ils n'appartiennent pas déjà au même groupe social, en cas de spectacle les personnes doivent être également assises et un siège sur deux doit rester vide, etc.). Les restaurants peuvent continuer de recevoir leurs clients en respectant la mise en place de tables distancées avec au plus 10 personnes par table.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 demeure la référence, il est consultable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042105897/>

Il faut noter que tout événement rassemblant plus de 10 personnes en dehors d'un ERP doit faire l'objet de la communication formelle du protocole sanitaire envisagé aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée.

4) la limite à 30 s'applique-t-elle aux cérémonies civiles ou religieuses ?

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils), comme les cérémonies religieuses dans les lieux de culte (obsèques, mariage, baptême...), ne sont pas soumises à la jauge de 30 personnes. Seule la configuration des lieux permet de définir le nombre de personnes admissibles eu égard aux obligations de respect des règles de distanciation. Les rassemblements qui suivent ces cérémonies sont, quant à eux, bien soumis réglementairement à la jauge des 30 personnes quand ils se tiennent dans des ERP et par bon sens et civisme quand ils se tiennent dans un lieu privé.

5) quelle est la situation particulière de la pratique sportive ?

Les établissements recevant du public sont autorisés à recevoir du public en application du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, à savoir pour le champ sportif :

- Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts);
- Les établissements recevant du public de type PA (établissement sportifs de plein air);
- Les établissements recevant du public de type L (ici observés dans le cas où viendrait à s'y exercer une activité sportive)

Ils peuvent notamment accueillir toute activité (stage d'apprentissage, APS, initiation...) organisée par une personne morale ou physique (association...) dans le respect des mesures suivantes :

- des gestes barrière appliqués strictement,
- une distanciation physique spécifique de deux mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la nature de l'activité physique et sportive ne le permet pas (des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet de prescriptions des fédérations délégataires et sont mises en ligne sur leurs sites respectifs),
- le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des établissements organisant la pratique d'activités physiques sauf pour la pratique des activités sportives.

L'usage des vestiaires est pour le moment toujours autorisé mais ils doivent être soumis à une vigilance accrue car ils ont été en France et dans le département à de nombreuses reprises des lieux de contamination. Il est donc important de continuer à mettre en œuvre avec un grand sérieux les gestes barrières dans l'ensemble des établissements sportifs.

Les informations de référence peuvent être lues sur le site du ministère des Sports : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/nouvelles-mesures-pour-le-sport>

6) la pratique de la danse est-elle autorisée ?

La pratique de la danse à titre festif dans des ERP est interdite notamment dans le cadre de mariages, fêtes familiales.

Elle est par contre autorisée dans le cadre sportif dans le respect des règles sanitaires générale, y compris les danses non distancées pour lesquelles il convient néanmoins d'éviter les brassages entre les groupes ou les couples.

La différence entre les deux situations n'est pas incohérente : pour le cadre festif il est difficile de contenir la situation notamment en vue de limiter les brassages et veiller à l'application des gestes barrière, ce qui est beaucoup moins le cas dans un cadre sportif ou associatif.

3- Précisions sur l'organisation de la réunion des conseils municipaux

La réunion du conseil municipal doit en principe avoir lieu à la mairie.

Le maire doit l'organiser dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et l'ensemble des personnes présentes doivent respecter l'obligation du port du masque.

Dans le cas où la configuration de la salle serait peu satisfaisante pour atteindre notamment l'objectif de distanciation, les maires peuvent s'appuyer sur les dispositions relatives au huis clos, sur les règles sanitaires et sur la police de l'assemblée pour limiter ou interdire la présence du public.

Si malgré tout la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de la réunion doit par ailleurs être porté à la connaissance des habitants au préalable.